

GE_GERICHTE ACPR/908/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_908_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/908/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/908/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la société qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_852/2023 du 1er juillet 2024 consid. 1.3.2 et 3.1.1).

E. 2.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir une telle qualité, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1).

2.2.1. L'art. 146 CP protège le patrimoine de l'individu aux dépens duquel l'escroquerie a été commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.4).

2.2.2. L'art. 138 CP garantit le droit de la personne qui a confié les valeurs à l'auteur à ce que celles-ci soient utilisées conformément au but assigné, respectivement aux instructions données (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.2).

E. 2.3

supra). Elle n'avait donc point convenu, avec D_____, d'une affectation particulière aux sommes qu'elle lui a versées. À cela s'ajoute qu'elle n'a pas subi de dommage du chef des paiements litigieux, pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 2.4 ci-dessus.

E. 2.4

L'escroquerie reprochée à D_____ consiste à avoir déterminé les conjoints B_____/C_____ à lui verser cinq montants totalisant CHF 79'739.43, en leur faisant croire que ces sommes serviraient à régler la moitié des frais de lancement de

- 6/9 - P/15066/2022 A_____/E_____, société dont ils pensaient être les actionnaires, alors que D_____ en était, en réalité, l'unique détenteur. Le patrimoine visé par cette (potentielle) escroquerie était celui des époux, et non de A_____ SA. Pour cette raison, les factures afférentes à ces cinq montants ont été libellées au nom de, et adressées à, C_____. Au moment où lesdites factures ont été réglées (par A_____ SA), leurs débiteurs étaient donc les conjoints B_____/C_____. Que A_____ SA ait indiqué, comme motifs de paiement, sur les ordres destinés à sa banque, "participation A_____ SA pour ouverture

A_____/E_____. (...) et "frais de bureau A_____. suivant décompte (...)", est impropre à modifier ce constat. Dans la mesure où les dettes qui grevaient le patrimoine des époux B_____/C_____ ont été acquittées par un tiers (A_____ SA), ce tiers est devenu, concomitamment à chacun des cinq paiements, créancier des montants concernés envers les précités. Le fait que ces créances n'ont pas été (immédiatement) inscrites dans la comptabilité de A_____ SA n'a aucune incidence sur leur existence. Il s'ensuit que le patrimoine de la recourante n'a pas été lésé par l'(éventuelle) escroquerie commise aux dépens des époux B_____/C_____.

E. 2.5

S'agissant de l'infraction alléguée à l'art. 138 CP, A_____ SA n'est pas titulaire du bien juridique protégé par cette norme. En effet, cette société, on l'a vu, n'était pas partie à l'accord conclu en 2021 (cf. consid.

E. 2.6

À cette aune, le refus de reconnaître à A_____ SA le statut de partie plaignante est exempt de critique. Infondé, l'acte de cette dernière doit donc être rejeté.

E. 3

L'issue du recours étant favorable à D_____, la Chambre de céans pouvait se dispenser de recueillir ses déterminations (cf. en ce sens ACPR/354/2025 du 9 mai 2025, consid. 5).

E. 4

A_____ SA succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 7/9 - P/15066/2022 Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/15066/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.